

Dispositifs autorétractables – Lignes directrices sur l’inspection et l’entretien au Canada

Contexte

L’entretien et l’inspection des dispositifs mécaniques de protection contre les chutes, comme les dispositifs autorétractables, souvent appelés des lignes de vie autorétractables ou des longes autorétractables, sont des éléments essentiels importants de tout programme de sécurité efficace de protection contre les chutes. Les exigences en matière de fréquence d’entretien et d’inspection, ainsi que la personne responsable de ces éléments, sont tous des aspects essentiels d’un programme de protection contre les chutes. Tout l’équipement de protection contre les chutes, y compris les dispositifs autorétractables, doit être inspecté avant chaque utilisation. Si l’inspection révèle des défauts, ces dispositifs doivent être retirés et entretenus de façon appropriée.

Fréquence d’entretien

La fréquence d’entretien dépend des codes ou des règlements locaux ou nationaux applicables qui sont en vigueur pour la région où des dispositifs autorétractables sont employés. Le milieu de travail, le type de travail effectué et la fréquence d’utilisation sont certains des facteurs déterminant la fréquence d’entretien. Les renseignements sur la fréquence ci-dessous doivent être considérés comme des exigences minimales.

États-Unis

Les règlements de l’OSHA et les normes de l’ANSI ne comportent aucune exigence concernant la fréquence des travaux d’entretien. Les lignes directrices du fabricant en matière d’entretien doivent être suivies conformément à la norme Z359.14-2014 de l’ANSI. Les lignes directrices de 3M sur la protection contre les chutes indiquent que les dispositifs autorétractables doivent être inspectés avant chaque utilisation ainsi que par une personne compétente. La fréquence des inspections réalisées par des personnes compétentes est fondée sur le type et les conditions d’utilisation (voir la norme Z359.14 de l’ANSI et les instructions du fabricant concernant les inspections effectuées par des personnes compétentes). Si une unité ne respecte pas les critères d’inspection, elle doit être retirée et entretenue par un centre de services autorisé ou le fabricant.

Canada

La norme CSA Z259.2.2-17 de l’Association canadienne de normalisation (CSA) exige que les dispositifs autorétractables soient renvoyés au fabricant ou à l’agent approuvé par le fabricant aux fins de validation en fonction d’un calendrier indiqué dans la norme. L’inspection doit être effectuée avant chaque utilisation et si cette exigence n’est pas respectée, une personne compétente doit inspecter l’unité. Si aucune personne compétente ne réalise l’inspection ou si les critères de l’inspection faite par une personne compétente ne sont pas respectés, le produit doit alors être validé ou éliminé. La validation doit être effectuée en fonction du type d’utilisation, le tout étant présenté dans le tableau 1 de la disposition 8.2 de la norme. La personne compétente doit choisir la catégorie de type d’utilisation de chaque dispositif autorétractable.

Les produits auxquels le processus de validation ne s’applique pas comprennent :

- 1) Les dispositifs autorétractables non réparables.
- 2) Les dispositifs autorétractables non conçus pour être démontés et pour lesquels il n’est pas possible de faire une inspection interne sans rendre le produit inutilisable.
- 3) Le fabricant doit indiquer la durée utile et tout autre critère d’inspection dans les directives d’utilisation.

Tableau 2
Inspection et nouvelle validation
(voir la disposition 8.2)

| Exigences d'inspection | | | | | |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Type d'utilisation | Exemples d'activités | Exemples de conditions d'utilisation | Fréquence d'inspection faite par un travailleur | Fréquence d'inspection effectuée par une personne compétente | Fréquence de nouvelle validation de produit |
| Occasionnelle à légère | Sauvetage et espace clos, entretien d'usine | Bonnes conditions de rangement, usage intérieur ou usage peu fréquent à l'extérieur, température ambiante, environnements propres | Avant chaque utilisation | Annuelle | Au moins tous les 5 ans, sans dépasser les intervalles indiqués par le fabricant. |
| Moyenne à élevée | Transport, construction résidentielle, services publics, entrepôt | Conditions d'entreposage acceptables, usage intérieur et usage fréquent à l'extérieur, toutes les températures, environnements propres ou poussiéreux | Avant chaque utilisation | Semi-annuelle à annuelle | Au moins tous les 2 ans, sans dépasser les intervalles indiqués par le fabricant |
| Intense à continue | Construction commerciale, industrie pétrolière et gazière, mines, fonderie | Conditions d'entreposage difficiles, usage extérieur prolongé ou continu, toutes les températures, environnements sales | Avant chaque utilisation | Trimestrielle à semi-annuelle | Au moins annuellement, sans dépasser les intervalles indiqués par le fabricant |

« Avec l'autorisation de l'Association canadienne de normalisation (exerçant ses activités sous le nom de « CSA »), 178, boul. Rexdale, Toronto (Ontario) M9W 1R3, le document a été reproduit à partir de la norme Z96.15 de la norme CSA « Self-retracting devices ». Le présent document ne représente pas la position officielle et globale de la CSA sur le sujet en question, qui est uniquement représenté par la norme dans son intégralité. Bien que l'utilisation du document ait été autorisée, la CSA ne peut être tenue responsable de la manière dont les données sont présentées, représentées et interprétées. Aucune autre reproduction n'est autorisée. Pour obtenir plus de renseignements ou pour acheter des normes de la CSA, prière de consulter le site Web <http://shop.csa.ca/> ou d'appeler au 1 800 463-6727. »

Pays où les normes CE s'appliquent

Les normes CE stipulent que l'équipement de protection contre les chutes, comme les dispositifs autorétractables, doit être examiné au moins tous les 12 mois par une personne compétente autre que l'utilisateur.

Dispositifs autorétractables 3M avec indicateur de chute (ou amortisseur externe)

La personne compétente qui effectue l'examen visuel doit décider :

- Si le dispositif autorétractable respecte les critères d'inspection, il est possible de continuer à utiliser le dispositif pendant une autre période.
- S'il ne les respecte pas et que l'unité peut être ouverte (elle est réparable), il faut l'envoyer à un technicien de 3M ou à un centre de services autorisé pour réparation et entretien. Dans le cas d'une unité non réparable, il faut éliminer le dispositif.

Dispositifs autorétractables de 3M sans indicateur de chute (ou sans amortisseur externe)

- L'entretien et l'examen visuel doivent être réalisés par une personne compétente qui est un technicien de 3M ou un technicien d'un centre de services autorisé.
- Cet entretien et cet examen permettent de continuer à utiliser l'appareil pendant une autre période.

Dispositifs autorétractables de 3M sans indicateur de chute (ou sans amortisseur externe)

- L'entretien et l'examen visuel doivent être réalisés par une personne compétente qui est un technicien de 3M ou un technicien d'un centre de services autorisé.
- Cet entretien et cet examen permettent de continuer à utiliser l'appareil pendant une autre période.

Australie et Nouvelle-Zélande

Exigences australiennes et néo-zélandaises AS/NZS 1891.4. La fréquence d'entretien recommandée par le fabricant doit être d'au moins une fois tous les 5 ans et celui-ci doit être effectué par un inspecteur d'équipement de sécurité pour le travail en hauteur ou, s'il n'y a pas de recommandation du fabricant, l'équipement doit être entretenu au moins une fois tous les 12 mois.

3M recommande ce qui suit :

- Inspection par un opérateur utilisant de l'équipement de sécurité pour le travail en hauteur avant et après chaque utilisation.
- Inspection tous les 6 mois par un inspecteur d'équipement de sécurité pour le travail en hauteur.
- Inspection et entretien requis par le fabricant après un arrêt de chute.
- Entretien et nouvelle inspection exigés par le fabricant après une inspection dont les critères n'ont pas été respectés.
- Inspection et entretien requis par le fabricant après 5 ans.

Exigences d'inspection et résumé sur les inspections en fonction des différents règlements et normes

Les renseignements indiqués dans les normes ou dans les règlements présentés ci-dessous portent sur les inspections :
OSHA 1910.140

- Enlever les systèmes et les composants concernés.
- Inspecter les systèmes avant de les utiliser.

OSHA 1926.502

- Enlever les systèmes et les composants concernés.
- Inspecter les systèmes avant de les utiliser.

ANSI Z359.14-2014

- Se conformer aux instructions du fabricant.
- Inspecter les dispositifs autorétractables après un arrêt de chute. Inspection par l'utilisateur avant utilisation.
- Inspection par une personne compétente à intervalles réguliers selon le type et les conditions d'utilisation.

CSA Z259.2.2-17

- Suivre les instructions du fabricant.
- Inspecter avant chaque utilisation. Le fait de ne pas faire d'inspection entraîne une procédure de validation.
- Validation de produit obligatoire en fonction du plan de la norme CSA.

CE EN365:2004

- Inspecter avant utilisation. Les examens périodiques réalisés par une personne compétente doivent être effectués au moins tous les 12 mois, conformément aux instructions du fabricant.

AS/NZS 1891.4

- Inspection par un opérateur utilisant de l'équipement de sécurité pour le travail en hauteur avant et après chaque utilisation. Inspection tous les 6 mois faite par un inspecteur d'équipement de sécurité pour le travail en hauteur.

REMARQUE IMPORTANTE : Définition de personne compétente (États-Unis) : Il s'agit d'une personne capable de déterminer les conditions dangereuses pour un système individuel de protection contre les chutes ou tout composant de celui-ci ainsi que pour toute utilisation de celui-ci seul ou avec un équipement connexe.

Référence : OSHA 1910.66, utilisation C

Définition d'un inspecteur d'équipement de sécurité pour le travail en hauteur : Il s'agit d'une personne qui possède les compétences nécessaires pour détecter les défauts de l'équipement de sécurité pour le travail en hauteur et déterminer les mesures correctives à prendre. AS/NZS 1891.4 : 2009



Division des produits de protection individuelle de 3M
3M Canada
Protection contre les chutes 3M
260, boul. Export
Mississauga (Ontario) L5S 1Y9
Service technique : 1 800 387-7484
3M.ca/ProtectionContreLesChutes

Les produits de la Division des produits de protection individuelle de 3M sont destinés à un usage en milieu de travail seulement.

3M et 3M Science. Au service de la Vie. sont des marques de commerce de 3M, utilisées sous licence au Canada. Veuillez recycler. Imprimé au Canada.
© 2020, 3M. Tous droits réservés. 2011-18852-F